

**Structurer la Concertation sur l'Environnement / Cadre de Vie et les
Evolutions
du Quartier **Bannier-Chateaudun-Dunois****

STATUTS de l'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et de Décret du 16 août 1901, ayant pour titre " **SCEVE Bannier-Châteaudun-Dunois** ».

Article 2 : Objet et valeurs et champ d'intervention de l'association

L'association se donne comme objectif d'être un acteur de la concertation dans l'évolution du quartier pour y maintenir et développer la qualité de vie de ses habitants désireux de s'impliquer.

A ce titre, l'association se doit de respecter les valeurs ayant conduit à sa création et faisant l'objet d'une Charte annexée à la présente version des statuts dûment amendés.

L'association se positionne comme une instance indépendante destinée à organiser la concertation entre ses membres et avec les décideurs dans son domaine d'intérêt avec pour objectif d'être une force de proposition. Elle s'inscrit dans un développement de la qualité de la vie du quartier avec une démarche participative.

Dans cette optique, elle intervient auprès des pouvoirs publics et des autres acteurs pour une information efficace, montante / descendante, et une concertation le plus en amont possible.

L'association intervient dans le quartier d'Orléans délimité par la voie ferrée depuis la gare d'Orléans jusqu'au pont de Québec à l'est, la voie ferrée Orléans – Tours au nord, le Faubourg St Jean à l'ouest et le Boulevard Rocheplatte au sud.

Elle organise la veille nécessaire à la connaissance des projets et des évolutions de l'urbanisme pouvant impacter dans le quartier l'environnement végétal, l'aménagement, l'équipement, la circulation, le stationnement, la qualité de vie, etc..., et en informe ses adhérents en conséquence. En outre, en conformité avec son objet et ses valeurs et en fonction de ses moyens, elle peut, après accord du Conseil d'Administration, proposer à ses adhérents des services ayant trait à la qualité de vie dans le quartier.

Article 3 : Siège Social

Le siège de l'association est fixé à Orléans. Il peut être modifié par le Bureau, avec une information lors de l'assemblée générale suivante.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition

- L'Association se compose d'habitants du quartier désireux de s'impliquer dans les sujets liés à leur cadre de vie, adhérents à l'Association et à jour de leur cotisation, désignés «les membres actifs ».
- Les propriétaires du quartier qui n'y sont pas résidents peuvent être membres de l'Association dès lors qu'ils adhèrent à ses valeurs et aux objectifs de développement de la qualité de la vie dans le quartier.
- L'adhésion n'est définitive qu'après décision du Bureau de l'Association, sa décision n'étant pas susceptible d'appel.
- Seuls les membres actifs majeurs, à jour de leur cotisation, peuvent voter lors des Assemblées et sont éligibles au Conseil d'Administration, donc au Bureau.

Par ailleurs, toute personne ne résidant pas dans le quartier et ni ayant aucun lien mais adhérant aux valeurs et objectifs de l'association et souhaitant ainsi bénéficier de son travail et son expérience pourra devenir, après paiement de sa cotisation, « *membre observateur* » n'ayant pas droit de vote.

Article 6 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission formulée au Président par courrier
- en cas de disparition du lien au quartier tel que défini à l'article 5, la radiation étant immédiate et automatique
- par décès
- de manière automatique en cas de non-renouvellement de la cotisation
- par radiation prononcée par le bureau pour infraction aux statuts ou motif grave, une fois l'intéressé entendu par le Bureau et avec la possibilité d'appel devant le Conseil d'Administration

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent

- le montant des cotisations des membres
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de l'Europe, des Fondations
- les ressources liées aux activités économiques, culturelles et d'animation.
- les dons et autres ressources acceptés par le Conseil d'administration
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux Lois et Règlements en vigueur

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil composé de 9 à 15 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, renouvelables et rééligibles par tiers tous les ans. Les membres soumis à renouvellement les deux premières années sont désignés par tirage au sort pour aboutir à un tiers compte tenu d'éventuels démissionnaires.

En cas de vacance, le Conseil, dans l'intérêt de l'Association peut se compléter par cooptation, le conseiller coopté a les mêmes prérogatives que les autres, sa nomination provisoire doit être ratifiée par la prochaine Assemblée ordinaire. La non ratification ne comporte aucune invalidation des délibérations auxquelles aurait participé le conseiller coopté. Le conseiller, ainsi désigné, achève le mandat de son prédécesseur.

Le Conseil élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant un Président, un (ou des) Vice-Président(s), un Secrétaire et un Trésorier, (et éventuellement un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint), tous rééligibles.

Le Conseil fixe le montant de la cotisation annuelle, établit l'ordre du jour des Assemblées, sur proposition du bureau, définit les orientations de ce dernier qui lui rend compte de son action.

Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les fonctions de conseiller sont gratuites, leur gestion n'implique aucune responsabilité pécuniaire.

En cas d'absence dûment motivée, un conseiller peut se faire représenter par un autre, mais la présence effective d'au moins un quart des conseillers est nécessaire pour assurer la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté et ne sera pas représenté à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Bureau

Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et la représenter.

- Il propose au Conseil d'Administration le montant de la cotisation annuelle.
- Il statue sur les demandes d'adhésion.
- Il crée des commissions et leur confie des missions.
- Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à des Membres du Conseil.
- Il fixe l'ordre du jour du Conseil.

En fonction des orientations définies par le Conseil d'Administration, il crée des commissions et/ou groupes de travail en fonction des nécessités du moment, lesquels sont tenus de rendre compte au Bureau et au Conseil d'Administration.

Article 11 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau se réunit autant que de besoin sur convocation Président.

Le Président

- Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau, convoque les réunions du Conseil d'administration ainsi que celles du Bureau, en fixe l'ordre du jour et en signe avec le Secrétaire les procès verbaux
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
- Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en

- demande qu'en défense après décision du Bureau.
- Il exécute les décisions du Conseil d'Administration.
 - Il présente le rapport moral lors de l'Assemblée Générale.

Le(s) Vice-Président(s) le seconde(nt) dans son activité courante comme dans le cadre de Délégations, et assume(nt) son remplacement en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, il veille à l'exécution des formalités.

Le Secrétaire Adjoint le seconde dans son activité courante comme dans le cadre de Délégations, et assume son remplacement en cas d'empêchement.

Le Trésorier

- Il ordonnance les dépenses, contrôle les recettes et arrête les comptes en fin d'exercice.
- Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'Association
- Il veille à la tenue correcte des livres comptables et rend compte de toutes les opérations financières aux différentes instances : Conseil d'Administration, Assemblée Générale

Le Trésorier Adjoint le seconde dans son activité courante comme dans le cadre de Délégations, et assume son remplacement en cas d'empêchement.

Article 12 : Les personnes qualifiées et les partenaires

Le Conseil d'Administration peut se faire assister dans sa tâche par des personnes qualifiées et/ou des partenaires : à la demande du Président elles peuvent participer aux différentes réunions sans prendre part au vote.

Cette disposition permet en particulier la participation de toute autre autorité en relation avec les sujets abordés.

Article 13 : Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Toutefois, chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien.

Les convocations sont diffusées au moins quinze jours à l'avance et au moins par courriel et/ou voie de presse, et/ou par tout autre moyen que retiendrait le Conseil dans le cadre du budget. L'ordre du jour est accessible au Siège de l'Association et le cas échéant consultable en ligne dans le cadre du budget présenté à l'Assemblée. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par un des membres présents.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Les questions à l'initiative de membres ne sont prises en compte dans l'ordre du jour que si elles sont communiquées par courrier au Secrétaire au moins 10 jours avant l'Assemblée et retenues par le Bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association : rapport moral du Président et rapport financier du Trésorier.

Elle peut nommer tout contrôleur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice passé et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle renouvelle par tiers les membres du Conseil, conformément à l'article 8 tout candidat devant présenter sa demande écrite au Secrétaire au moins 10 jours à l'avance.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par le ou un Vice-Président, ou par tout Conseiller ayant reçu délégation du Président. La feuille de présence est signée par les présents. Les pouvoirs sont vérifiés. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 14 : Assemblées Extraordinaires

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications des statuts. Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toutes Associations de mêmes buts. Une telle Assemblée devra être composée du tiers au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des membres présents et représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par trois membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de première convocation, l'Assemblée sera convoquée de nouveau, tant par avis individuel que par information collective, dans un délai de quinze jours d'intervalle. Lors de cette réunion il pourra être valablement délibéré à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus à l'article 14.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribuera l'actif net à toutes Associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Article 16 : Règlement intérieur

Afin de compléter les statuts et de préciser les modalités de fonctionnement interne de l'association, un règlement intérieur sera préparé par le Bureau et soumis à

l'approbation du Conseil d'Administration qui en adoptera le texte. Il sera rendu compte de ce règlement intérieur lors de l'Assemblée Générale suivante.

Si des modifications du règlement intérieur étaient souhaitées ou nécessaires, celles-ci se feraient dans les mêmes conditions, à savoir suggérées par le Bureau et soumises à l'approbation du Conseil d'Administration pour adoption par le dit Conseil.

Article 17 : Formalités

Le Président et le Secrétaire, au nom du Conseil d'Administration, sont chargés de remplir les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs leur sont donnés à effet d'effectuer ces formalités.

Les présents statuts ont été adoptés à Orléans le 6 octobre 2005 et ont fait l'objet d'un amendement en assemblée extraordinaire en date du 21 février 2012.

A Orléans le 04 avril 2012

Le Président, Jean - Armel Hubault

Le Secrétaire, Jean – Claude Lézier

Charte de l'Association SCEVE Bannier Chateaudun Dunois

Les adhérents de SCEVE s'associent pour agir sur le quartier défini dans ses statuts, en se fondant sur les bases suivantes :

- **un objectif : peser ensemble sur les choix des décideurs** afin de concilier l'évolution de la ville avec le maintien / développement de la qualité de vie dans le quartier ;
- **une recherche : intervenir le plus en amont possible, pour faciliter les échanges avec les décideurs avant formation de leurs choix** sur des évolutions des documents d'urbanisme, dans un cadre général comme sur des projets particuliers ;
- **une démarche : agir à partir de consensus internes établis par les instances de SCEVE en lien avec ses adhérents**, en leur communiquant les informations nécessaires, en exploitant leurs demandes et propositions, et en accueillant ceux qui le souhaitent dans ses groupes de travail ;
- **un positionnement : SCEVE dialogue avec des organismes ou personnes tierces (riverains ...)** dans le cadre de ses réflexions mais ne prétend **représenter que la position de ses adhérents, ceci exclusivement sur les sujets relevant de l'évolution du quartier ou qui impactent sa qualité de la vie** ;
- **une règle : dissocier ses prises de positions de toute considération politique.**

En conséquence :

- les membres de SCEVE doivent adhérer à ces bases, qui fixent le cadre de ses actions ;
- les activités de SCEVE sont destinées à concourir à une évolution du quartier conçue pour la qualité de la vie de ses habitants ;
- les informations/services de SCEVE sont destinées aux adhérents et/ou ne peuvent être communiquées à des tiers que par ses instances et pour atteindre les objectifs de son action ;
- les personnes ayant une activité politique notoire ne peuvent pas en être Administrateurs ;
- il est possible d'être simultanément adhérent de SCEVE et d'une autre structure ayant un objet complémentaire (lié à un projet particulier, un domaine spécialisé), sous réserve que ses objectifs et actions ne perturbent pas ceux de SCEVE.